



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2022_02_23_C 18
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_11_26_C 66 du 26 novembre 2021 relatif à
l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la
requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le porter à connaissance déposé le 6 janvier 2022 par la commune de GREZIEU-LA-VARENNE,

VU l'accusé de réception du dossier du 10 janvier 2022,

Vu le courrier du 17 janvier 2022 de la direction départementale des territoires du Rhône (ddt) à la commune de GREZIEU-LA-VARENNE invitant le pétitionnaire à apporter des compléments au dossier présenté,

VU les compléments fournis le 2 février 2022,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces),

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations le 18 février 2022 et la réponse apportée le 21 février 2022,

CONSIDÉRANT que la modification demandée porte sur l'abattage de 9 sujets arborés qui se trouvent sur l'emprise des futurs talus du bassin de la Chaudanne et de la déviation du réseau de collecte des eaux usées à réaliser,

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté n° DDT_SEN_2021_11_26_C66 du 26 novembre 2021 consistant en la requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE,

CONSIDÉRANT que la modification demandée s'accompagne d'une mesure de réduction supplémentaire consistant en la replantation de sujets arborés et que cette mesure permet de s'assurer du respect de la conclusion du dossier de demande initiale actant l'absence d'impact résiduel significatif du projet sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures ME1 et MR1 de l'article 10 de l'arrêté n° DDT_SEN_2021_11_26_C66 du 26 novembre 2021 sont remplacées comme suit :

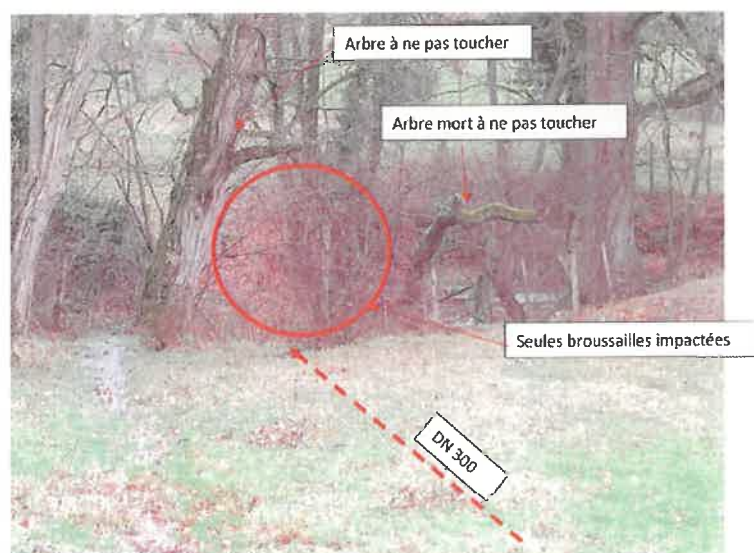
- ME1 : Balisage préalable des emprises et mise en défens des secteurs à enjeux

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire. Elles sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage sous forme de chaînette, de rubalise ou par un dispositif équivalent. Le balisage est maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

La base de vie, les zones de stockages des matériaux et de stationnements des engins de chantier sont positionnées en dehors des zones sensibles en amont du démarrage de chaque phase chantier.

Sur le secteur 5A, l'aménagement du point de rejet se situe entre 2 sujets arborés existants (localisation ci-contre).

Ces derniers sont mis en défens et préservés (un sujet vivant et un arbre mort présentant des loges de pics).



Sur le secteur des bassins de la Chaudanne, aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'exception de quelques sujets de Robinier faux acacia (*Robinia pseudacacia*), d'un frêne (*Fraxinus excelsior*), de 4 charmes (*Carpinus betulus*) et de 4 peupliers d'Italie (*Populus nigra var. italica*) tels que localisés en **annexe I** du présent arrêté. A l'exception de ces abattages, la ripisylve, telle que localisée en **annexe I** de l'arrêté n° DDT_SEN_2021_11_26_C66 du 26 novembre 2021 est préservée en intégralité.

Avec les arbres isolés présentant une cavité, elle fait l'objet d'une mise en défens maintenue en place pendant toute la durée des travaux.

L'écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'espèces protégées et notamment d'amphibiens sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n°13 616*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

- MR 1 : Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Aucun débroussaillage n'est nécessaire en dehors du secteur 5A et du secteur des bassins de la Chaudanne.

Le débroussaillage du secteur 5A est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Sur le secteur des bassins de la Chaudanne, les travaux démarrent avant le 15 décembre et sont impérativement terminés avant le 1^{er} mars. Ils font l'objet d'un passage hebdomadaire d'un écologue dès lors que des interventions sont réalisées sur ce secteur. Les compte-rendus de suivi sont transmis dans les 5 jours à la DREAL (SEHN / PPME). Si pour une raison quelconque, les travaux ne sont pas terminés le 1^{er} mars, ces derniers (y compris les travaux d'abattage et de débroussaillage) pourront reprendre à compter du 1^{er} septembre suivant.

Les autres prescriptions de l'article 10 de l'arrêté n° DDT_SEN_2021_11_26_C66 du 26 novembre 2021 et annexes afférentes demeurent inchangées.

Article 2 :

La mesure MR4 est ajoutée à l'article 10 de l'arrêté n° DDT_SEN_2021_11_26_C66 du 26 novembre 2021.

- MR 4 : Remplacement des arbres abattus

En remplacement des arbres abattus, il est replanté les spécimens suivants, d'une force minimale 200/250, tels que localisés de façon indicative en **annexe II** :

- 4 sujets de Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*),
- 4 sujets de Charme (*Carpinus betulus*),
- 2 sujets de Sureau noir (*Sambucus nigra*),
- 2 sujets de Troène (*Ligustrum vulgare*),
- 2 sujets d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

Les plantations sont réalisées à l'automne 2022. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de GREZIEU-LA-VARENNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 23 FEV. 2022
Le Préfet Départemental


Jacques BANDERIER

Annexe I

Localisation des arbres dont l'abattage est autorisé sur le secteur des bassins de la Chaudanne

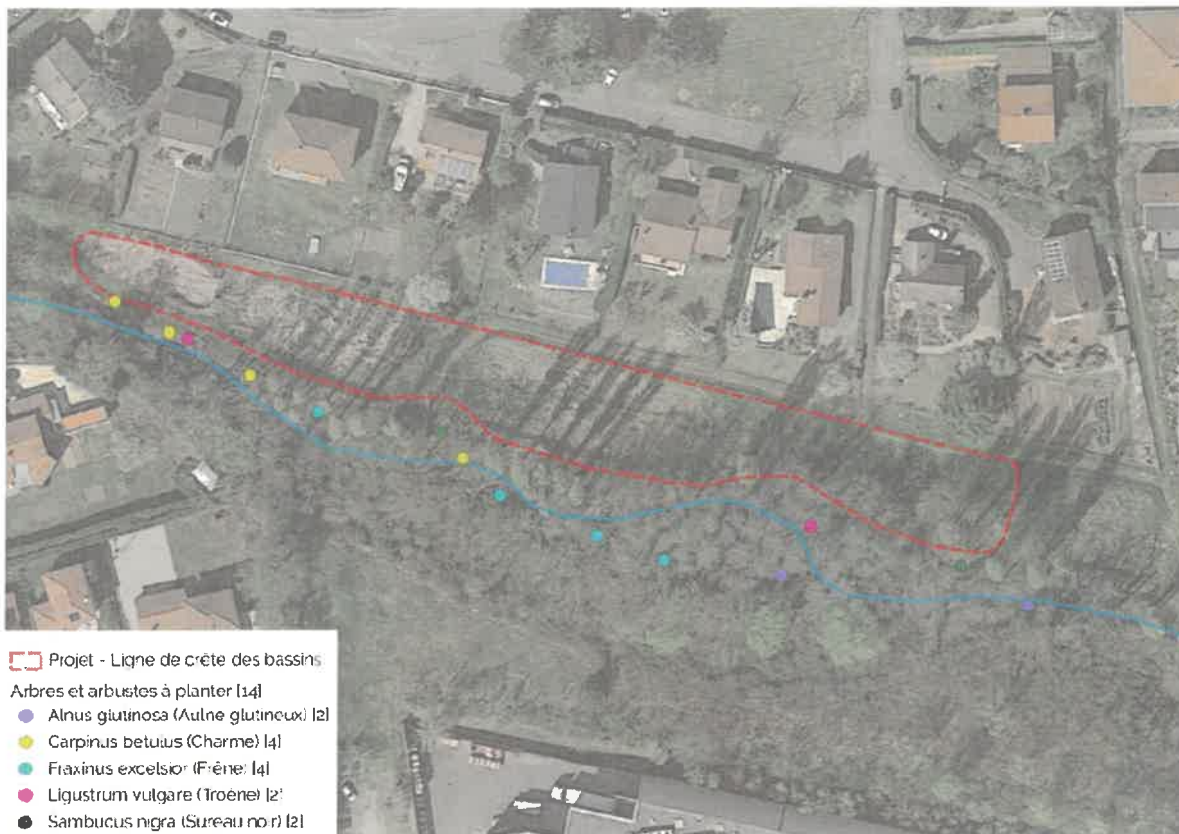


Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2022 C 18
du 23 FEV. 2022
Le Directeur Départemental
Le Préfet

Jacques BANDERIER

Annexe II

Localisation indicative des arbres à replanter sur le secteur des bassins de la Chaudanne



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2022 C 18
du 23 FEV. 2022
Le Directeur Départemental
Le Préfet

Jacques BANDERIER